

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 20/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DINAN-AGGLO DECHETTERIE

8 Bd Simone Veil
22100 Dinan

Références : 2024.326
Code AIOT : 0005510160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement DINAN-AGGLO DECHETTERIE implanté La Mennais 22490 Pleslin-Trigavou. L'inspection a été annoncée le 23/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour objectif principal de vérifier la conformité des actions entreprises sur le site en réponse à la mise en demeure du 12 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DINAN-AGGLO DECHETTERIE
- La Mennais 22490 Pleslin-Trigavou

- Code AIOT : 0005510160
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une déchetterie autorisée à exploiter par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004. Cette autorisation concerne les rubriques 2710-1(collecte de déchets dangereux), 2710-2 (collecte de déchets non dangereux), 2791-1 (broyage de déchets verts).

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En 2023, le volume de déchets non-dangereux, estimé à 2 952 m³, différait des 1 626 m³ indiqués dans le porté à connaissance (PAC) de 2016, en raison de l'absence de prise en compte des déchets verts dans le calcul initial.

En 2024, l'exploitant a utilisé le logiciel Flumilog pour simuler les effets thermiques en cas d'incendie de la plate-forme de déchets verts. Cette analyse a conclu à l'absence d'effets à l'extérieur du site. A noter que cette simulation a été faite avec un volume de déchets verts supérieur au volume autorisé et déclaré. Il est rappelé que cela ne constitue pas de fait une autorisation d'exploiter ces quantités.

Il est rappelé que l'exploitant est tenu de porter à la connaissance de l'inspection toute modification d'exploitation, notamment celles concernant les volumes de déchets non-dangereux ainsi que la gestion des déchets verts.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 12/02/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des constats effectués lors de l'inspection confirme que les mesures correctives demandées ont été mises en œuvre de manière satisfaisante. L'installation de la citerne souple, l'analyse FLUMILOG et les travaux d'élagage envisagés pour réduire les risques incendie respectent les prescriptions définies dans la mise en demeure du 12 février 2024. Ces éléments permettent de proposer la levée de cette mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/02/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Dinan Agglomération, exploitant une déchetterie (DC) sise La Ville es Durand - La ville rouxel sur la commune de PLESLIN-TRIGAVOU, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles

suivants :

- 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en installant des moyens de lutte incendie (poteaux ou réserve d'eau) dans un délai de six mois.
- 5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en stockant les déchets verts à plus de 20 m de l'enceinte de l'établissement ou mettant en place un dispositif séparatif et fournir les justificatifs (FLUMILOG, etc.) du confinement des effets létaux au sein du site dans un délai de six mois.

Pour ce faire, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection les éléments suivants dans les délais mentionnés :

- Les bons de commandes, dans un délai de deux mois ;
- informer de la réalisation complète des travaux.

Constats :

Dans un courrier daté du 8 avril 2024, l'exploitant a fourni le devis pour l'installation d'une citerne souple, ainsi que l'analyse FLUMILOG réalisée par la société CYRUS Industrie.

La conclusion du rapport indique que : « Dans la configuration correspondant à la capacité maximale de stockage, les effets létaux sont contenus dans les limites de la propriété. Le seuil des effets létaux significatifs n'est pas atteint, ce qui réduit considérablement le risque d'embrasement généralisé. Cependant, les seuils des effets létaux et irréversibles atteignent le bois situé juste au-dessus des déchets verts. Dinan Agglomération s'engage à élaguer certains arbres afin de diminuer le risque d'incendie. »

Lors de l'inspection, la citerne souple était installée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces constats permettent de proposer la levée de la mise en demeure. Cependant, le site de La Mennais, étant une déchetterie vieillissante, il est recommandé de réaliser un audit complet pour vérifier l'intégralité du respect des prescriptions ministérielles applicables au site.

L'exploitant devra fournir le plan d'élagage et d'entretien du site.

La citerne devra être réceptionnée par le SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure